

Arrêt

n° 317 568 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023, X, qui se déclare de nationalité turque, tendant l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (Annexe 41 quater), prise par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 03/03/2023 et [lui] notifiée le 05/07/2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 18 mai 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 261 506 du 4 octobre 2021.

1.3. En date du 1^{er} février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Par un courrier du 2 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10*bis*, 10*ter* et 9*bis* de la loi.

1.5. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour (annexe 41^{quater}) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles où (sic) il est clairement précisé que « l'intéressée (sic) doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis » en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent (sic)

Considérant que l'intéressé a introduit le 03/03/2023, une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de famille de [C.A.A.] titulaire d'une carte A valable au 15/03/2025.

Considérant qu'il invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque, tout d'abord, sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH en raison de la présence de son épouse sur le territoire belge. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, le fait qu'il est né en Belgique et y a passé son enfance et son adolescence ayant été contraint par la suite à retourner au pays d'origine avec ses parents. Néanmoins, ses attaches passées avec la Belgique ne sauraient le dispenser aujourd'hui de respecter les conditions d'entrée et de séjour en Belgique.

Autrement dit, son intégration et ses attaches durables développées précédemment ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent aujourd'hui de procéder par voie diplomatique.

L'intéressé invoque, en outre, sa volonté d'intégration socio-économique, depuis son retour en Belgique en 2019, étayée par de nombreux témoignages (parle une des langues nationales, a suivi une formation en alphabétisation, dispose d'un réseau amical et professionnel).

Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Ajoutons pour le surplus, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun.

Concernant le fait qu'il a créé une vie privée en Belgique, protégée également par l'article 8 CEDH, précisons que l'article 8 ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Dès lors, l'article 8 CEDH et l'article 22 de la Constitution belge ne sont en rien violés par la présente décision.

L'intéressé invoque, par ailleurs, l'article 23 de la Constitution belge et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels et indique que son droit au travail doit être respecté. Toutefois, il convient de constater que son droit à travailler a bel et bien été respecté. L'intéressé a introduit une demande de carte professionnelle laquelle n'a pas abouti (sic). L'intéressé a été invité à quitter le territoire à l'issue de cette procédure. Néanmoins, l'intéressé a préféré rester en Belgique dans une situation précaire vu l'absence de titre de séjour belge. Certes, il indique qu'il a tenté de régulariser sa situation administrative. Toutefois, ces tentatives ne doivent pas se faire sans le respect des dispositions légales en la matière. Partant, force est de constater qu'il n'y a pas violation ni de l'article 23 de la Constitution belge ni de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels. Aucune circonstance exceptionnelle n'est retenue.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée (sic) ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis, 10 bis, 10ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [lui] a notifié le 05/07/2023, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (Annexe 41 quater), décision prise en date du 03/03/2023 ; Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire [...].

Attendu [qu'il] soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision. QU'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce [...].

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision.

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance.

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte.

Que la décision attaquée ne répond nullement à l'ensemble des éléments invoqués par [lui].

QU'en ce sens, il est permis de s'interroger sur le contenu de la décision attaquée qui ne reprend pas [son] numéro de sûreté et, tout particulièrement, serait prise à l'encontre d'une demande du 03/03/2023 [...]. Que cette décision est manifestement erronée, une décision du 03/03/2023 ne pouvant logiquement être prise à l'encontre d'une demande de la même date.

Que d'ailleurs aucune demande n'a été introduite par [lui] en date du 03/03/2023 :

Que la motivation de la décision contestée est donc manifestement erronée ;

Qu'à l'inverse, tel qu'il sera précisé ci-après, [il] a introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 10 bis et 10 ter de la loi du 15/12/1980 en date du 27/02/2023 ;

Qu'il ne s'est vu délivrer aucune annexe à l'introduction de cette demande et que la décision contestée n'est pas reprise sur le bon type d'annexe, ne prévoyant de la sorte pas de recours suspensif à son encontre ;

Que force est donc de constater que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation adéquate ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu [qu'il] invoque une violation des articles 9bis, 10bis, 10ter et suivants de la loi du 15/12/1980.

[Qu'il] a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en date du 17/01/2023 ainsi que demande (*sic*) de regroupement familial sur base des articles 10 bis et 10 ter de la loi du 15/12/1980 en date du 27/02/2023 :

Que cette dernière a été introduite via l'administration communale de Rhisnes :

Qu'on ne peut que supposer qu'il s'agit de la demande ayant fait l'objet de la décision attaquée au vu de la motivation erronée de celle-ci tel que prédécrit (*sic*) [...].

Qu'or, [il] n'a jamais été mis en possession d'une annexe 19ter tel que légalement prescrit [...].

Que de même les délais de prise de décision dans le cadre de ce type de demande n'ont aucunement été respectés en l'espèce ; [...]

Qu'en l'espèce, force est de constater que, même à considérer qu'une prorogation de trois mois aurait eu lieu à s'appliquer, quod non, le délai de 9 mois n'a en l'espèce pas été respecté, [sa] demande de regroupement familial datant du 27/02/2023 ;

Qu'il y a partant lieu de faire droit à [sa] demande de séjour et [le] rétablir au plus vite dans ses droits ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] situation au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Qu'en effet [il] a introduit sa demande de regroupement familial sur base de son épouse, Mme [C.A.A.], en séjour régulier en Belgique ;

Que [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé ;

Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité [...]

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale [...]

Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité [...]

Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis (*sic*) dans le pays de séjour » (...);

Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ;

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ;

Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ;

Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive [...]

Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi (*sic*) plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale [...] avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (...);

Qu'en ce sens, la décision d'irrecevabilité attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (...);

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique :

Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration en Belgique ; [qu'il] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [lui] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées.

Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile.

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine.

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable : qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 : C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112).

Qu'en l'espèce, il est patent [qu'il] est parfaitement intégré dans notre pays ; Attendu qu'il y aura donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il dénonce le caractère stéréotypé et insuffisant de la motivation de la décision entreprise à défaut d'explicitier ses critiques et de préciser quelles seraient « les circonstances exactes de l'espèce » qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Quant au grief selon lequel la décision attaquée ne reprend pas son numéro de sûreté, le Conseil constate, outre qu'il manque en fait, qu'il est dépourvu d'intérêt dans la mesure où le requérant n'en tire aucun préjudice.

Le Conseil ajoute que l'allégation selon laquelle « [...] aucune demande n'a été introduite par [lui] en date du 03/03/2023 : Que la motivation de la décision contestée est donc manifestement erronée [...] », est contraire au dossier administratif dont il ressort qu'un courrier recommandé, destiné à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10bis, 10ter et 9bis de la loi et portant la date du 2 mars 2023, a été adressé par le requérant à l'administration communale de Rhines et réceptionné par celle-ci le 3 mars 2023.

S'agissant du reproche aux termes duquel « [il] a introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 10bis et 10ter de la loi du 15/12/1980 en date du 27/02/2023 ; Qu'il ne s'est vu délivrer aucune annexe à l'introduction de cette demande et que la décision contestée n'est pas reprise sur le bon type d'annexe, ne prévoyant de la sorte pas de recours suspensif à son encontre ; Que force est donc de constater que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation adéquate », le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « En l'espèce, le requérant a introduit une demande aux fins de rejoindre son épouse, laquelle est autorisée « à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique », comme mentionné à l'article 10bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Suivant l'article 10ter de la même loi, une telle demande « est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis ».

Le requérant a dès lors invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, qui démontrent, selon lui, qu'il ne peut temporairement se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de regroupement familial.

La décision attaquée y répond, comme le prévoit le prescrit légal et réglementaire.

Au vu de celui-ci, c'est donc à tort que le requérant reproche à la partie adverse de ne lui avoir pas fait délivrer d'annexe à la date de sa demande (en particulier une annexe 19ter, qui ne concerne que les demandes formées par les membres de la famille de Belges ou de citoyens de l'Union européenne) et de ne pas avoir respecté un délai de neuf mois pour rendre sa décision.

En effet, une annexe n'est délivrée et le délai de prise de décision ne commence à courir que lorsque la recevabilité de la demande a été décidée par le ministre ou son délégué – quod non in specie –.

Les arguments du requérant apparaissent d'autant plus fantaisistes qu'il évoque une demande du 27 février 2023 et critique une décision du 3 mars 2023 en ce qu'elle n'aurait pas été prise dans un délai de neuf mois ... ».

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, tel n'est de toute évidence pas le cas, le requérant se contentant d'affirmer sans plus d'explication « Qu'en effet [il] a introduit sa demande de regroupement familial sur base de son épouse, Mme [C.A.A.], en séjour régulier en Belgique ; Que [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé ; [que] la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration en Belgique ; [qu'il] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [lui] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent [qu'il] est parfaitement intégré dans notre pays [...] ».

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT